

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Circulaire ministérielle n° 268

Bruxelles, le 27/07/2009

A l'attention des organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

Objet : Rapport annuel sur le fonctionnement des services de prévention des entreprises d'assurance - Les risques aggravés de manière disproportionnée
Addendum et modification à la circulaire ministérielle n° 253

La circulaire ministérielle n° 253 du 18-5-2000 a rendu obligatoire la communication d'un rapport annuel par les services de prévention des entreprises d'assurance au comité technique de la prévention du Fonds des accidents du travail.

La présente circulaire modifie cette circulaire n° 253 en intégrant dans ce rapport annuel le rapport des activités des entreprises d'assurances liées aux risques aggravés et en fixant au 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré la date ultime pour l'envoi du rapport annuel au secrétariat du comité technique de la prévention.

1) concernant les risques aggravés de manière disproportionnée

Les articles 49 bis et 49 ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'arrêté royal du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée définissent ce qu'il faut entendre par risque aggravé et déterminent les obligations des différentes parties:

- le Fonds des accidents du travail ;
- les entreprises d'assurance ;
- les employeurs d'entreprises considérées comme risques aggravés de manière disproportionnée et auxquels s'applique l'arrêté royal.

Sont considérées comme risques aggravés les entreprises qui, au cours d'une période d'observation de 3 ans, enregistrent au moins 5 accidents ayant entraîné le décès de la victime ou une incapacité temporaire d'au moins un jour, hormis le jour de l'accident, si leur indice de risque atteint, au cours de la dernière année de la période d'observation et au cours de l'une des deux autres années de cette période d'observation, 10 fois l'indice de risque du secteur d'activité dont elle relève.

~~Les entreprises considérées comme risques aggravés~~ doivent verser à leur assureur une contribution forfaitaire de prévention qui sera affectée à la prévention des accidents dans ces entreprises.

Les dispositions légales relatives au risque aggravé sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2009. La première période d'observation couvre les années 2006-2007-2008.

En 2009, l'arrêté royal s'applique aux 100 entreprises répondant aux critères du risque aggravé, dont l'indice de risque présente, la dernière année de la période d'observation, la plus grande déviation par rapport à celui de leur secteur d'activité. Ce nombre est porté à 150 et 200 respectivement en 2010 et 2011. Il sera en principe déterminé ensuite par arrêté ministériel ; à défaut, le nombre de l'année précédente sera maintenu.

Avant le 30 novembre de l'année, le Fonds des accidents du travail constate le risque aggravé et en informe l'entreprise d'assurance compétente.

L'indice de risque des entreprises et l'indice de risque des secteurs d'activités sont calculés par le Fonds des accidents du travail à partir de la base de données des accidents du travail alimentée par les entreprises d'assurance via les flux LEA.

Cet indice de risque, calculé sur une base annuelle, est le produit d'un indice de fréquence (nombre d'accidents ayant entraîné le décès ou une incapacité totale d'au moins 4 jours X 25 / nombre d'équivalents temps plein) et d'un indice de gravité (nombre de jours d'incapacité temporaire, limité à 60, X250 / nombre d'équivalents temps plein). Pour les accidents mortels, 60 jours seront pris en compte. Le calcul de l'indice de risque ne s'applique qu'aux accidents survenus sur le lieu du travail.

Le Fonds des accidents du travail établit annuellement la liste des entreprises répondant aux conditions du risque aggravé. La liste est ordonnée de manière décroissante selon l'importance de l'écart entre l'indice de risque de l'entreprise et l'indice de risque de son secteur d'activité lors de la dernière année de la période d'observation.

Le Fonds communique par écrit avant le 30 novembre, à chaque entreprise d'assurance concernée, la liste des entreprises qu'elle assure et qui sont visées par l'arrêté royal.

Pour chaque entreprise concernée, le Fonds communique le motif (mode de calcul) justifiant le constat du risque aggravé et le nombre d'équivalents temps plein au cours de la dernière année de la période d'observation, ceci afin de permettre à l'assureur de calculer le montant de la contribution forfaitaire.

L'entreprise d'assurance accuse réception de la communication du Fonds par retour du courrier.

Le Fonds adresse en même temps une copie de ce courrier à l'employeur. Il l'avertit également que cette information est portée à la connaissance des services d'inspection du SPF Emploi, travail et concertation sociale, comme prévu à l'article 3 de l'AR du 23 décembre 2008 relatif au risque aggravé et dans la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Dans les 30 jours qui suivent la communication écrite par le FAT à l'entreprise d'assurance, celle-ci notifie à l'employeur son état de risque aggravé

Dans l'hypothèse où l'employeur n'est plus assuré chez elle au 1^{er} janvier suivant, l'entreprise d'assurance en informe sans délai le Fonds qui avertit la nouvelle entreprise d'assurance. En

effet, c'est à l'entreprise d'assurance qui couvre l'employeur au 1^{er} janvier qui suit le constat fait par le Fonds qu'il reviendra de remplir les obligations prévues par l'arrêté royal du 23 décembre 2008.

Dans les 30 jours qui suivent la communication du Fonds, l'entreprise d'assurance notifie à l'employeur, par lettre recommandée, l'existence du risque aggravé. Elle mentionne les éléments figurant dans la communication du FAT, le calcul de la contribution forfaitaire de prévention, le délai du paiement de cette contribution et les conséquences sur les obligations contractuelles en application de l'article 49 ter de la loi du 10 avril 1971.

Dans le mois qui suit la notification par l'entreprise d'assurance, l'employeur paie à celle-ci la contribution forfaitaire de prévention.

Le montant de la contribution est déterminé par l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 et est fixé en fonction de la taille de l'entreprise exprimée en nombre d'équivalents temps plein. C'est le nombre d'équivalents temps plein la dernière année de la période d'observation qui est pris en considération pour déterminer la taille de l'entreprise.

L'employeur paie, sans intermédiaire, la contribution forfaitaire à l'entreprise d'assurance compétente (celle qui assure au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année du constat par le Fonds).

Si l'employeur ne paie pas dans le délai d'un mois, il est redevable à l'entreprise d'assurance d'une majoration de 10% et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Avant le 30 juin de l'année qui suit l'année du constat par le Fonds, l'entreprise d'assurance propose à l'employeur un plan d'action et des mesures concrètes de prévention.

L'entreprise d'assurance propose à l'employeur un plan d'action et des mesures concrètes de prévention avant le 30 juin de l'année qui suit le constat du Fonds et après le paiement par l'employeur de la contribution forfaitaire. Dans l'hypothèse où l'employeur a payé la contribution forfaitaire après le 31 mai de cette année, l'entreprise d'assurances dispose d'un délai de 30 jours après le paiement pour soumettre le plan d'action à l'employeur.

La proposition de plan d'action de l'entreprise d'assurances doit comprendre les éléments suivants:

1. une analyse des causes et circonstances des accidents qui sont à l'origine de la situation du risque aggravé. Ces causes peuvent être primaires, secondaires et/ou tertiaires ou autre comme le prévoit l'article 26 §2 de l'AR du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs qui traite du rapport circonstancié en cas d'accidents graves ;
2. la mise en évidence des causes qui peuvent être communes à ces accidents ;
3. des recommandations concrètes visant à prévenir la répétition de ces accidents ;
4. la proposition d'un calendrier concernant la mise en place de ces mesures.

Si, ultérieurement, l'entreprise est encore distinguée comme risque aggravé, l'employeur devra à nouveau payer la contribution forfaitaire et l'entreprise d'assurance sera tenue de proposer un nouveau plan d'action. La qualité des propositions de l'assureur est donc essentielle dans le dispositif mis en place.

L'entreprise d'assurances exerçant en la circonstance seulement une fonction de conseil, ses recommandations et sa proposition d'agenda ne sont pas contraignantes. L'employeur reste responsable de l'établissement et de la mise en œuvre de son plan d'action.

L'entreprise d'assurance s'informerait trimestriellement de l'état d'avancement de la mise en œuvre par l'employeur de son plan d'action.

Chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'entreprise d'assurance fera rapport au comité de gestion du Fonds des accidents du travail après avis du Comité technique de la prévention.

Le rapport des activités de l'entreprise d'assurance liées aux risques aggravés sera intégré dans le **rapport annuel du service de prévention** prévu par la circulaire ministérielle n° 253 du 18 mai 2000 (annexe 1).

Ce rapport comprendra, pour chaque entreprise distinguée comme risque aggravé, les éléments suivants, disponibles au moment de l'envoi au FAT (avant le 1^{er} juillet) :

1. le plan d'action proposé par l'entreprise d'assurances à l'employeur, y compris l'analyse des risques des accidents susmentionnée ;
2. le plan d'action concret de l'employeur ;
3. les rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par l'employeur de son plan d'action;
4. L'avis de l'entreprise d'assurance concernant la collaboration de l'employeur.

Un modèle de plan d'intervention du service de prévention de l'assureur figure en annexe 2.

A ce rapport sera joint un tableau de bord (annexe 3) reprenant le calendrier des différentes étapes de la gestion de l'ensemble des risques aggravés et le nombre d'heures consacrées à cette gestion par risque aggravé. Ce tableau de bord sera actualisé au fur et à mesure par l'entreprise d'assurances et intégrera les informations connues au moment de l'envoi du rapport au FAT.

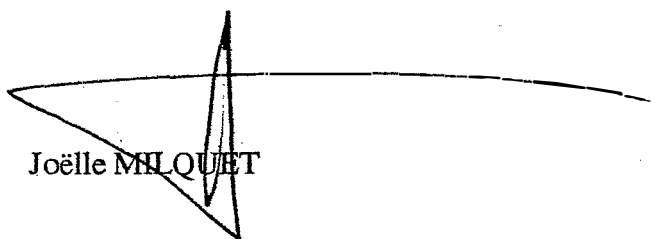
Chaque risque aggravé fera l'objet d'un suivi par l'entreprise d'assurances pendant la période de reconduction de plein droit du contrat prévue à l'article 49 ter de la loi du 10 avril 1971 (3 ans).

Les rapports trimestriels feront l'objet d'une communication au comité technique de la prévention via les rapports annuels des services de prévention des assureurs jusqu'à la réalisation complète du plan d'action par l'employeur. Cette obligation de communication du rapport relatif au risque aggravé visé sera cependant limitée à la durée du contrat d'assurance telle que prévue à l'art. 49 ter de la loi du 10 avril 1971.

2) concernant la date de communication du rapport annuel au comité technique de la prévention

Le rapport annuel doit parvenir au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré au secrétariat du comité technique de la prévention institué auprès du Fonds des accidents du travail.

La Ministre de l'Emploi



Joëlle MILQUET

Rapport annuel du service de prévention

Année

Le rapport annuel du service de prévention doit parvenir au Fonds avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année de référence.

Informations générales

Dénomination de l'organisme assureur :

Adresse complète :

.....

Tél : / Fax : /

Votre organisme dispose d'un service de prévention interne ? : OUI - NON (1)

Si non, faites-vous appel à un service de prévention externe ? : OUI - NON (1)

Nom du responsable du service de prévention :

Titre :

Tél : / Fax : /

Nom de la personne de contact du service de prévention :

Titre :

Tél : / Fax : /

Données concernant le personnel

Pour le service de prévention, pouvez-vous préciser le nombre :

⇒ de conseillers en prévention :

⇒ Parmi les conseillers, pouvez-vous préciser le nombre :

* Ingénieurs :

* Autres :

⇒ Parmi les conseillers, pouvez-vous préciser le nombre ayant un certificat de sécurité de :

• Niveau 1 :

• Niveau 2 :

• Niveau 3 :

⇒ de personnes ayant des tâches administratives :

(1) : biffer la mention inutile

Données financières

Montant total des charges indirectes liées au service de prévention :

Montant des contributions forfaitaires pour les risques aggravés :

Nombre de risques aggravés :

⇒ La liste de ces entreprises est jointe au rapport : OUI - NON (1)

Commentaire [fga1] :

Les activités, les interventions

Nombre de demi-jours de travail de prévention en entreprise :

Nombre d'interventions en entreprise :

Motivation de la visite :

Nombre de visites pour souscription de polices :

Nombre de premiers contacts ou de contacts ponctuels :

Nombre de visites de suivi ou de contacts systématiques :

Nombre de rapports rédigés suite aux accidents (AT ou CT):

Rapport d'activités liées aux risques aggravés**Pour chaque risque aggravé :**

Etablissement d'un plan d'intervention sur la base du modèle en annexe (annexe 2)

En annexe du rapport, sont repris les documents suivants, pour chaque risque aggravé :

- 1) La proposition de plan d'action communiqué à l'employeur, y compris l'analyse des risques des accidents qui précède
- 2) Le plan d'action concret de l'employeur
- 3) Les rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par l'employeur
- 4) L'avis de l'entreprise d'assurance concernant la collaboration de l'employeur

Pour l'ensemble des risques aggravés :

Un tableau de bord relatif au suivi des risques aggravés reprenant les dates des différentes actions et le décompte des heures prestées (annexe 3)

(1) : biffer la mention inutile

Rapport d'activités autres que celles liées aux risques aggravés

Pour compléter cette rubrique, il est possible de le faire sous forme de texte libre en se basant sur les exemples de thèmes donnés et qui ne sont qu'indicatifs.

- Formation donnée (quel sujet, nombre d'entreprises, nombre de personnes ayant participé à la formation);
- Principales constatations (Quels sont les causes d'accidents les plus fréquemment constatés ? Quels sont les cinq plus graves manquements au point de vue de la sécurité, constatés chez des employeurs au cours de l'année ? Exemples d'accidents graves ? (+ si possible des mesures de prévention utiles qui auraient permis d'éviter l'accident ou permettraient d'éviter un accident similaire)
- Nombre d'interventions dans les entreprises avec un risque aggravé et le résultat de ces interventions (Est-ce que ces entreprises continuent toujours à payer une surprime ou payent-elles maintenant une prime normale ?)
- Analyses et études réalisées: - brochures ou dépliants édités;

Des documents sont-ils joints : OUI - NON (1)

Le contenu du plan d'action pour l'année à venir

Pour compléter cette rubrique, il est possible de le faire sous forme de texte libre en se basant sur les exemples de thèmes donnés et qui ne sont qu'indicatifs

- Quelles sont les campagnes de prévention prévues (globale, dans un secteur (lequel ?), dans l'entreprise);
- Activités spécifiques prévues;
- Souhaits d'actions ou d'études pour l'ensemble du secteur accidents du travail ou dans un secteur particulier (il s'agit de souhaits que le FAT ou un autre organisme réaliserait et donc pas nécessairement l'organisme d'assurance)
- Formation prévue.

Le Comité technique de la prévention du FAT peut-il intégrer une ou plusieurs de vos propositions comme un de ses objectifs : OUI - NON (1)

Date :
Signature du responsable :

A renvoyer au

Fonds des Accidents du Travail
Secrétariat du Comité technique de la prévention
Rue du Trône 100
1050 BRUXELLES

(1) : biffer la mention inutile

PLAN D'INTERVENTION – RISQUE AGGRAVE –

A. Données générales entreprise

Numéro d'entreprise (BCE) :

Nom de l'entreprise :

Numéro de police :

 Personne de contact :
 (personne chargée de la gestion journalière)

 Coordonnées :
 (adresse, n° téléphone, adresse e-mail)
B. Données générales assureur

Nom de l'assureur :

Nom du consultant de l'assureur :

 Coordonnées :
 (adresse, n° téléphone, adresse e-mail)

Nom du responsable prévention :

 Coordonnées :
 (adresse, n° téléphone, adresse e-mail)
C. Calendrier d'intervention

Ordre chronologique des rencontres, des interventions, ... (y compris des évaluations trimestrielles).

date	noms des personnes rencontrées	type de prestation	durée de la prestation

D. Proposition de plan d'action par l'assureur

La proposition de plan d'action comprend au moins :

1. Une analyse des causes et circonstances des accidents qui sont à l'origine de la situation du risque aggravé. Les conclusions de cette analyse s'appuient sur 2 éléments :
 - l'examen global des accidents survenus en fonction des codes légaux (déviation, agent matériel, nature et localisation de la lésion) ;
 - la synthèse établie par le service interne ou externe de prévention en fonction des causes primaires, secondaires et/ou tertiaires ou autres comme le prévoit l'article 26, §2 de l'AR du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs (et modifié par l'AR du 24 février 2005 portant dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail) qui traite du rapport circonstancié en cas d'accidents graves.
2. Des recommandations concrètes visant à prévenir la répétition de ces accidents : ces recommandations doivent tenir compte de l'activité, l'organisation et la culture de l'entreprise.
3. La proposition d'un calendrier concernant la mise en place de ces mesures.

E. Plan d'action de l'employeur

(cf. rapport dans le cadre de l'examen des accidents graves - art. 1^{er} de l'A.R. du 24 février 2005).

La personne qui, conformément au projet de plan d'action de l'assureur, est chargée de donner suite aux recommandations formulées, y ajoute les données suivantes :

1. La motivation de sa décision¹ quant aux mesures qu'elle prendra pour prévenir la répétition des accidents, sélectionnées sur la base des recommandations formulées par l'assureur, le service pour la prévention et la protection au travail et, le cas échéant, l'avis du Comité, ou, après concertation avec le service et, le cas échéant, le Comité, les mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat ;
2. Un plan d'action, comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais ;
Ce plan d'action est établi en concertation avec le service interne et externe pour la prévention et la protection au travail et, suivant le cas, le comité pour la protection et la protection au travail, la délégation syndicale ou les travailleurs visés au chapitre VIII de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
3. L'employeur s'engage à communiquer à l'assureur le plan d'action définitif, ainsi que les bilans trimestriels d'avancement de celui-ci.

F. Processus d'évaluation de l'assureur

L'assureur s'engage à :

- rendre un avis sur la qualité du plan d'action de l'employeur ;
- suivre trimestriellement l'état d'avancement du plan d'action tel que convenu avec l'employeur ;
- établir une synthèse générale de la collaboration avec l'entreprise dans le cadre du rapport annuel du service de prévention.

¹ y compris son appréciation de la qualité des actions proposées par l'assureur

exemple théorique

Suivi des risques aggravés de manière disproportionnée 2009-2010 (AR du 23 décembre 2008)

Situation au 25 juin 2011

Nom de l'assureur :

assureur		entreprise		date						date du suivi trimestriel par l'assureur				
numéro FAT	numéro BCE	numéro de police	nom	réception de la notification du FAT (jj/mm/aa)	notification à l'employeur (jj/mm/aa)	paiement de la cotisation par l'employeur (jj/mm/aa)	envoi de la proposition de plan d'action à l'employeur (jj/mm/aa)	réception du plan d'action définitif de l'employeur (jj/mm/aa)	envoi de l'avis à l'employeur (jj/mm/aa)	III/t+1 (jj/mm/aa)	IV/t+1 (jj/mm/aa)	I/t+2 (jj/mm/aa)	II/t+2 (jj/mm/aa)	III/t+2 (jj/mm/aa)
1000	xxxxxxxxxx		A	15/11/09	14/12/09	10/01/10	1/04/10	25/06/10	5/07/10	28/09/10	20/12/10	30/03/11	15/06/11	
1000	yyyyyyyyyy		B	15/11/09	14/12/09	25/06/10	14/07/10	30/09/10	5/10/10	s.o.	22/12/10	15/03/11	20/06/11	
1000	zzzzzzzzzz		C	25/11/10	20/12/10	10/03/11	1/06/11							
1000	aaaaaaaaaa		D	25/11/10	20/12/10	30/01/11	20/06/11							

Légende :

- renseigner la date (jj/mm/aa) réelle de réception/ exécution
- indiquer les dates anormales (délai dépassé) en rouge (saisir "s.o." si sans objet).

(*) nombre total d'heures prestées = nombre cumulé d'heures prestées par l'assureur à dater de la réception de la notification du FAT (y compris le suivi trimestriel)

Exemples (situation au 25 juin 2011) :

- procédure normale : les entreprises A (2009), C (2010) et D (2010) paient leur cotisation en temps voulu
- procédure anormale : l'entreprise B ne paie pas sa cotisation en temps voulu (toutes les actions anormales qui en découlent sont indiquées en rouge)

calendrier risque aggravé 2009			prolongement automatique du contrat de 3 ans			
2006	2007	2008	t	t+1	t+2	t+3
			<30/11/09	2010	2011	2012
						<30/06/13

La version électronique (.xls) est disponible au Fonds des accidents du travail (stats@faofat.fgov.be)

					compteur horaire	date	rapport annuel du service de prévention				remarques et/ou conclusions
IV/t+2	I/t+3	II/t+3	III/t+3	IV/t+3	nombre total d'heures prestées (*)	clôture du suivi de l'employeur par l'assureur (jj/mm/aa)	t+1 (jj/mm/aa)	t+2 (jj/mm/aa)	t+3 (jj/mm/aa)	t+4 (jj/mm/aa)	(texte libre)
					30		25/06/10				
					18		25/06/10				
					8						
					7						